

Comment se représenter soi-même devant le tribunal au Yukon



photo: www.aardbould.com

Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)

Centre d'information sur le droit de la famille

867-456-6721 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 6721, www.yukonflic.ca

Greffe de la cour

867-667-5441 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5441

Bibliothèque de droit

867-667-3086 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 3086

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (Ligne d'information)

867-667-5437 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5437, www.yukonmep.ca

Bureau du shérif

867-667-5365 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5365

Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)

Ligne d'assistance juridique (Yukon Public Legal Education Association – YPLEA)

867-668-5297 ou, sans frais, 1-800-668-5297, www.yplea.com

Aide juridique (Yukon Legal Services Society – YLSS)

867-667-5210 ou, sans frais, 1-800-661-0408 poste 5210, www.legalaid.yk.ca

Service de référence aux avocats (Law Society of Yukon)

867-668-4231, www.lawsocietyyukon.com

Services de soutien à la famille

Many Rivers Counseling and Support Services

867-667-2970, appelez à frais virés de l'extérieur de Whitehorse, www.manyrivers.yk.ca

Centre des femmes Victoria-Faulkner

867-667-2693, www.vfwc.net

Section de la prévention de la violence familiale

867-667-3581 (sans frais 1-800-661-0408, poste 3581) www.justice.gov.yk.ca/prog/cor/vs

Jeunesse, j'écoute

1-800-668-6868

Nota : Certains services d'information juridique et de soutien à la famille sont offerts en anglais seulement

IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon, avec le soutien financier de Justice Canada. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat* et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication (mars 2009).

Comment se représenter soi-même devant le tribunal au Yukon

Le présent guide a été conçu en vue d'aider les personnes qui ne sont pas représentées par un avocat à préparer leur audience devant le tribunal. En règle générale, les renseignements présentés ici s'appliquent à tous les tribunaux. Il est fortement recommandé de consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi et d'autres conseils juridiques.

Se préparer pour l'audience

Lorsque le juge entendra votre cause, il tiendra compte de trois facteurs :

- la loi qui s'applique à votre cause;
- les preuves que vous présentez;
- les preuves présentées par l'autre partie.

Lorsque vous vous représentez vous-même devant le tribunal, vous assumez le rôle d'un avocat en présentant des preuves à la cour. Afin de présenter les meilleures preuves possibles à l'appui de votre cause, vous devez décider d'avance ce que, selon vous, le juge a besoin de savoir pour prendre une décision. Préparez une liste des faits et exposez par écrit votre cause dans ses grandes lignes pour vous aider à vous rappeler tous les points importants.

Il y a diverses façons de présenter des preuves, entre autres :

- des documents (ex. : affidavits, états financiers);
- des témoins;
- votre propre témoignage.

* **Nota** : Toutes les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Documents

Pour présenter des preuves sous forme de documents, vous devez respecter certaines règles et utiliser des formules précises prévues par la cour. Pour savoir quelles formules vous devez remplir selon votre situation, communiquez avec le greffe de la cour, au 867-667-5441 ou, sans frais au Yukon, au 1-800-661-0408, poste 5441.

Les témoins et votre propre témoignage

Vous-même et vos témoins pouvez seulement fournir à la cour des renseignements de première main. Vous ne pouvez pas répéter et présenter comme preuve quelque chose que quelqu'un d'autre aurait dit. Pour parler en votre propre nom et présenter une preuve orale, vous devez venir à la barre des témoins et prêter serment ou affirmer solennellement de dire la vérité. Les personnes qui le peuvent doivent prêter serment debout.

Avant de vous présenter en cour, vous devriez préparer une ébauche de ce que vous voulez dire, pour vous aider à vous souvenir de tous les arguments que vous voulez présenter. Préparez une liste des questions que vous voulez poser à vos propres témoins et à ceux de l'autre partie.

Lorsqu'un témoin vient à la barre, l'autre partie peut aussi lui poser des questions (pendant le contre-interrogatoire).

Préparez-vous

Avant de vous rendre à l'audience, passez en revue tous vos dossiers. Mettez de l'ordre dans vos documents pour pouvoir les retrouver facilement (par exemple, utilisez un classeur qui contiendra tous les documents déposés à la cour par vous-même et par l'autre partie, et séparez-les par des onglets étiquetés et classés par date). Apportez tous vos dossiers et vos pièces justificatives, de même qu'un stylo et du papier.

Le jour de l'audience

Soyez ponctuel. Si vous êtes en retard, l'audience pourrait se poursuivre sans vous si vous êtes l'intimé (ou défendeur) et, si vous êtes le demandeur, votre demande pourrait être rejetée.

Choses à faire et à ne pas faire en cour

- **Assurez-vous que votre apparence et vos vêtements sont propres et soignés.**
- **Éteignez votre téléphone cellulaire ou téléavertisseur avant d'entrer dans la salle d'audience.**
- **Soyez respectueux envers le juge et les autres personnes dans la salle d'audience.**
- **Restez calme et exprimez-vous clairement.**

- **Ne portez pas de chapeau dans la salle d'audience.**
- **N'apportez pas de nourriture ni de boissons et ne mâchez pas de gomme dans la salle d'audience.**
- **N'interrompez pas le juge ou les autres personnes dans la salle d'audience.**
- **Ne dites pas de gros mots ni de jurons.**

Comportement à la Cour

- Levez-vous (si vous le pouvez) quand le juge entre dans la salle d'audience ou qu'il en sort.
- Asseyez-vous à l'arrière de la salle d'audience jusqu'à ce que le greffier annonce votre cause et votre nom.
- Quand on vous appelle, avancez-vous à l'une des deux tables prévues pour les parties.
- Ne dites rien jusqu'à ce que le juge indique que c'est votre tour de parler ou qu'il vous pose une question. Une seule personne peut parler à la fois.
- Levez-vous (si vous le pouvez) et parlez clairement et assez fort pour que le juge vous entende bien.
- À la Cour suprême et à la Cour d'appel, on s'adresse toujours au juge en l'appelant « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ». (La Cour suprême entend la plupart des causes relatives aux pensions alimentaires pour enfants, mais il se peut que votre audience ait lieu devant la Cour territoriale. En français, la même règle s'applique aux deux tribunaux, quoique l'anglais fasse une distinction entre la Cour suprême (*my Lord* ou *my Lady*), la Cour territoriale (*your Honour*) et les juges de paix (*your Worship*).

Conclusions

Après que toutes les preuves sont présentées, chaque partie formule ses observations finales (aussi appelées « conclusions »). C'est le moment pour vous de répéter ce que vous voulez que le juge ordonne et d'en donner les raisons. Si vous avez des preuves qui n'ont pas encore été présentées à la cour, vous ne pouvez plus les présenter maintenant.

La Nouvelle-Écosse a produit une vidéo (en anglais) intitulée *Your Day in Court*, que vous pouvez emprunter à la Bibliothèque de droit, située dans l'Édifice de droit. Certains détails de la vidéo ne s'appliquent pas au Yukon, mais vous y trouverez toutefois d'excellents renseignements sur le processus judiciaire et la façon de présenter une affaire devant un juge.

Les tribunaux du Yukon

- La Cour suprême du Yukon entend les causes civiles et criminelles et les questions de droit familial, entre autres les causes relatives au divorce, à l'adoption et à la plupart des questions concernant les pensions alimentaires pour enfants.
- La Cour territoriale entend la plupart des causes au criminel concernant les poursuites intentées contre des adultes en vertu du *Code criminel* du Canada et d'autres lois fédérales; la Cour territoriale a aussi compétence sur les questions liées à la protection des enfants en application de la *Loi sur l'enfance* du Yukon et sur les questions qui relèvent de la *Loi sur la location immobilière*.
- La Cour d'appel entend les appels concernant des décisions rendues par la Cour territoriale et la Cour suprême du Yukon dans des causes civiles et criminelles.
- La Cour fédérale revoit les décisions de tous les comités, commissions et autres tribunaux fédéraux et entend les causes pour lesquelles les lois fédérales prévoient un droit d'appel ou de révision des affaires civiles et criminelles.

- Le tribunal yukonnais de justice pénale pour adolescent est une section de la Cour territoriale qui traite toutes les accusations portées en vertu du *Code criminel* contre les jeunes qui ont entre 12 et 18 ans.
- La Cour des juges de paix est une section de la Cour territoriale qui traite diverses affaires, par exemple, elle reçoit des documents, fait prêter serment, délivre des mandats de perquisition, reçoit les réponses des défendeurs, tient des audiences de détermination de la peine en vertu de lois territoriales et dans les affaires de poursuites sommaires en application des lois fédérales.
- La Cour des petites créances est une section de la Cour territoriale qui entend les causes civiles dont le montant en litige est inférieur à 25 000 \$.
- Le Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale (APVF) est une section de la Cour territoriale qui présente une solution judiciaire de rechange pour traiter les cas de violence familiale, en offrant notamment du counselling aux contrevenants et du soutien aux victimes et aux familles.
- Le Tribunal communautaire du mieux-être est une section de la Cour territoriale qui a été créé pour aider les contrevenants à faire face aux problèmes qui influencent leurs comportements criminels répétés et à adopter un mode de vie plus sain.
- La Cour de circuit – un terme utilisé lorsque la cour se déplace dans les diverses collectivités du Yukon selon un calendrier établi.

Direction des services judiciaires, ministère de la Justice du Yukon

Tous les bureaux des Services judiciaires sont situés dans l'Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen (palais de justice), au 2134, 2^e Avenue, à Whitehorse. Tous les bureaux suivants font partie de la Direction des Services judiciaires :

- les tribunaux, y compris le greffe de la cour
- le Bureau du shérif
- le Programme de soutien aux témoins
- la Bibliothèque de droit
- le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
- le Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF)
- le Bureau des titres des biens-fonds
- le Bureau du tuteur et curateur public

Il y a aussi des greffes de la cour à Watson Lake et à Dawson qui traitent des causes civiles et criminelles relevant de la Cour territoriale et de certaines causes criminelles qui relèvent de la Cour suprême.

Le personnel des Services judiciaires et les autres employés du gouvernement ne peuvent pas vous donner des conseils juridiques. Vous devez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques.

Les employés des Services judiciaires ne peuvent pas vous dire quelles sont les mesures à prendre pour régler vos questions d'ordre juridique. Ils ne rempliront pas les formules à votre place, ni ne vous diront quels mots employer. Ils ne peuvent pas parler d'une décision que pourrait prendre un juge. Ils ne peuvent pas parler à un juge pour vous, et vous-même n'avez pas le droit de vous adresser au juge qui entend votre cause quand vous êtes à l'extérieur de la salle d'audience.

Le personnel des Services judiciaires répondra à vos questions sur le processus judiciaire, mais il ne peut pas vous dire quels renseignements vous devriez inclure dans vos documents juridiques. (Par exemple, le personnel ne peut pas vous aider quant aux détails des arguments que vous présentez dans votre affidavit.) Toutefois, le personnel déposera vos documents lorsque vous les présenterez dûment remplis et il vous renseignera sur les horaires de la cour et les frais judiciaires.

© 2009 Gouvernement du Yukon

ISBN 1-55362-436-X

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications,
veuillez communiquer avec :

Gouvernement du Yukon, Ministère de la Justice

Services judiciaires

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen

2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.justice.gov.yk.ca

Financement octroyé par Justice Canada